

16. 101) Règlement de l'ONU n° 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M1 et N1 mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie

1er janvier 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1997, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 janvier 1997, No 4789.

ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1955, p. 396 et doc. TRANS/WP.29/434; vol. 1986, p. 483 et doc. TRANS/WP.29/484 (complément 1 à la version originale); vol. 2016, p. 17 et doc. TRANS/WP.29/583 (complément 2 à la version originale); C.N.703.1999.TREATIES-2 du 5 août 1999 et doc. TRANS/WP.29/687 (complément 3 à la version originale); C.N.125.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/761 (complément 4 à la version originale) et C.N.914.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption); C.N.779.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/877 (complément 5 à la version originale) et C.N.109.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.1077.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1027 (complément 6 à la version originale) et C.N.258.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.1209.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/126 (complément 7 à la version originale) et C.N.718.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.38.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/113 (complément 8 à la version originale) et C.N.444.2009.TREATIES-2 du 28 juillet 2009 (adoption); C.N.94.2010.TREATIES-2 (Rediffusée - Français seulement) du 19 février 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/116 + l'amendement réréféré au paragraphe 58 du rapport (complément 9) et C.N.511.2010.TR-4 du 19 août 2010 (Adoption); C.N.314.2010.TREATIES-3 du 9 juin 2010, rediffusée le 16 juin 2010, et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/76, Corr.1 et Corr.2 (série 01) (proposition d'amendements) et C.N.748.2010.TREATIES-5 du 10 décembre 2010 (adoption); C.N.396.2012.TREATIES-XI.B.16.101 du 27 juillet 2012 (proposition d'amendements) et C.N.114.2013.TREATIES-XI.B.16.101 du 30 janvier 2013 (adoption); C.N.60.2013.TREATIES-XI.B.16.101 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.492.2013.TREATIES-XI.B.16.101 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.998.2013.TREATIES-IX.B.16.101 du 10 décembre 2013 (proposition d'amendements) et C.N.396.2014.TREATIES-XI.B.16.101 du 17 juin 2014 (adoption); C.N.488.2014.TREATIES-IX.B.16.101 du 22 juillet 2014 (proposition d'amendements) et C.N.75.2015.TREATIES-IX.B.16.101 du 29 janvier 2015 (adoption); C.N.406.2015.TREATIES-XI.B.16.101 du 20 juillet 2015 (proposition d'amendements) et C.N.32.2016.TREATIES-XI-B-16-101 du 29 janvier 2016 (adoption); C.N.666.2015.TREATIES-XI.B.16.101 du 18 décembre 2015 (proposition d'amendements) et C.N.482.2016.TREATIES-IX.B.16.101 du 8 juillet 2016 (adoption); C.N.208.2017.TREATIES-XI.B.16.101 du 10 avril 2017 (proposition d'amendements) et C.N.667.2017.TREATIES-XI.B.16.101 du 20 octobre 2017 (adoption); C.N.260.2019.TREATIES-XI.B.16.101 du 14 juin 2019 (Amendments); C.N.265.2019.TREATIES-XI.B.16.101 du 14 juin 2019 (Amendments); C.N.33.2021.TREATIES-XI.B.16.101 du 27 janvier 2021 (Amendments); C.N.16.2022.TREATIES-XI.B.16.101 du 14 janvier 2022 (Amendments); C.N.228.2022.TREATIES-XI.B.16.101 du 25 juillet 2022 (Amendments); C.N.25.2024.TREATIES-XI.B.16.101 du 15 janvier 2024 (amendments); C.N.54.2025.TREATIES-XI.B.16.101 du 20 janvier 2025 (Amendments).²

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 101³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	1 janv 1997	Arménie	1 mars 2018

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Autriche	1 janv 1997	Nigéria	18 oct 2018
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Norvège	1 janv 1997
Bélarus	1 janv 1997	Ouganda.....	23 août 2022
Belgique.....	4 sept 1997	Pakistan.....	24 févr 2020
Bosnie-Herzégovine	1 janv 1997	Pays-Bas (Royaume des).....	1 janv 1997
Croatie	1 janv 1997	Philippines	3 nov 2022
Danemark.....	1 janv 1997	Pologne	1 janv 1997
Égypte.....	5 déc 2012	Portugal.....	1 janv 1997
Espagne.....	1 janv 1997	République de Moldova.....	21 sept 2016
Estonie	1 janv 1997	République tchèque	1 janv 1997
Fédération de Russie.....	1 janv 1997	Roumanie.....	1 janv 1997
Finlande	1 janv 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 janv 1997
France	1 janv 1997	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Grèce.....	1 janv 1997	Serbie	1 janv 1997
Hongrie	1 janv 1997	Slovaquie	1 janv 1997
Italie	1 janv 1997	Slovénie	1 janv 1997
Lettonie.....	19 nov 1998	Suède	1 janv 1997
Lituanie.....	28 janv 2002	Suisse	1 janv 1997
Luxembourg.....	28 nov 1997	Türkiye.....	1 janv 1997
Macédoine du Nord	1 janv 1997	Ukraine	21 janv 2010
Malaisie	3 févr 2006	Union européenne ⁵	23 janv 1998
Monténégro ⁴	23 oct 2006 d		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le sixième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 101, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 101, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine***	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*Voir la déclaration d'adhésion, Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**** Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.